

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

**Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion
du Centre Nautique du Vexin**

Extrait du registre des délibérations

Séance du 1^{er} février 2024

L'an deux mille vingt-quatre à 10h30

Le Conseil Syndical, légalement convoqué le 25 janvier 2024, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à la Communauté de Communes – 6 rue Bertinot JUEL à Chaumont en Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 20
Membres présents : 17
Membres votants : 17

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

ARVIN-BEROD, BARREAU, BLOUIN, CORNU, DELON, DESMELIERS, DUPUY, FONDRILLE, FRIGIOTTI, GERNEZ, GIMENEZ, LE CHATTON, LELEU, MARIE, MORIN, STEINMAYER, TAILLEBREST (suppléant à la CCVT).

Étaient excusés Messieurs :

LAROCHE, LUSSIER, PINEL.

Était absent Monsieur :

DHOET.

Monsieur Laurent DESMELIERS a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du Conseil Syndical du SMCNV du 1^{er} février 2024,

DELIBERATION N°20240201_02

Objet : Autorisation au Président pour signer le protocole transactionnel relatif au contentieux avec la SAS Aquavexin - travaux d'agrandissement.

Le président rappelle que le Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin a confié la gestion et l'exploitation de son centre aquatique dénommé AQUAVEXIN, situé au 129 rue nationale à Trie Château 60590, à la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, via sa filiale dédiée à cette exploitation, la SAS AQUAVEXIN.

Ce contrat, composé d'un contrat de base organisant la gestion de la DSP, est complété par 19 annexes dont l'annexe 15 « additif au contrat » précisant les « dispositions relatives à la réalisation des études et des travaux de réhabilitation et d'extension du Centre Nautique ».

Les travaux de réhabilitation et d'extension qui devaient s'achever le 01/10/2021 n'ont été que le 15/06/2023. De fait, des pénalités ont été appliquées jusqu'à cette date pour un total de 311 000 €.

En date du 14 décembre 2023, le concessionnaire a présenté un surcoût d'opération final de 901 489 k€ (incluant les 160 k€ de l'avenant 2 et les 132 k€ de travaux demandés par les élus) que le concessionnaire souhaite répartir avec le syndicat.

Les membres de la DSP se sont réunis à plusieurs reprises afin de convenir d'une négociation qui conviendrait aux deux collectivités constituant le Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin.

Les termes de la négociation sont présentés oralement aux membres du conseil syndical.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer le protocole transactionnel qui sera présenté à la SAS Aquavexin et tous les autres documents s'y rattachant dont l'avenant n°9.

DIT que les crédits seront inscrits au budget pour la durée de la concession.

AUTORISE le Président à ester en justice dans l'hypothèse où le protocole, joint en annexe, ne serait pas accepté par la SAS AQUAVEXIN et qu'une procédure serait engagée par ces derniers.

Fait et délibéré à Chaumont-en-Vexin

Le 1^{er} février 2024

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Laurent DESMELIERS

Le Président,
Bertrand GERNEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès du SMCNV étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



Syndicat Mixte pour la réalisation et
la gestion du Centre Nautique du Vexin

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 07/02/2024
ID : 060-200003168-20240201-D20240201__02-DE



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

D'UNE PART,

Le Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin, représenté par Monsieur le Président, Bertrand GERNEZ, Président, en vertu de la délibération n° 20200923_01 du conseil syndical du 23 septembre 2020,

Ci-après dénommée « le syndicat »

D'AUTRE PART,

La société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, au nom commercial « ESPACE RECREA », SAS au capital de 1 000 000 €, immatriculé au RCS de Caen sous le numéro 488 530 759, représentée par sa Présidente, la SAS GROUPE RECREA, elle-même représenté par Monsieur Gilles SERGENT,

Ci-après dénommée « le garant »

Et

La société ad hoc AQUAVEXIN, SAS au capital de 300 000 €, immatriculé au RCS de Beauvais sous le numéro 881 054 225, représentée par sa Présidente, la SAS GROUPE RECREA, elle-même représenté par Monsieur Gilles SERGENT,

Ci-après dénommée « le concessionnaire »

SMCNV et AQUAVEXIN étant ensemble désignées « les Parties » et isolément une « Partie »

Paraphes	
Le syndicat	Le Concessionnaire



Syndicat Mixte pour la réalisation et
la gestion du Centre Nautique du Vexin

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le 07/02/2024

ID : 060-200003168-20240201-D20240201__02-DE



SOMMAIRE

PREAMBULE	p.3
ARTICLE 1 – Objet du protocole	p.5
ARTICLE 2 – Répartition du coût d’investissement final et modalités de versement	p.5
ARTICLE 3 – Indexation de la subvention forfaitaire d’exploitation et GER	p.6
ARTICLE 4 – Indemnisation pour non-indexation des tarifs et modalités de versement	p.6
ARTICLE 5 – Pénalités	p.7
ARTICLE 6 – Effet du protocole	p.7
ARTICLE 7 – Clause de non-renonciation	p.7
ARTICLE 8 – Entrée en vigueur	p.8
ARTICLE 9 – Frais exposés	p.8
ARTICLE 10 – Droit applicable	p.8

Paraphes

Le syndicat

Le Concessionnaire



Syndicat Mixte pour la réalisation et
la gestion du Centre Nautique du Vexin

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le 07/02/2024

ID : 060-200003168-20240201-D20240201__02-DE



PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par contrat en date du 23 décembre 2019, le syndicat a confié à ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, au nom commercial « ESPACE RECREA », la concession de services pour la gestion du centre nautique à Trie Château avec travaux de réhabilitation et d'extension à partir du 1^{er} janvier 2020.

La société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, au nom commercial « ESPACE RECREA » a créé une société pour l'exploitation du site et conformément à l'article 9.01 du Contrat de délégation de service public signé le 23 décembre 2019, la société dédiée est venue se substituer à ACTION DEVLEOPPEMENT LOISIR.

Ce contrat, composé d'un contrat de base organisant la gestion de la DSP, est complété par 19 annexes dont l'annexe 15 « additif au contrat » précisant les « dispositions relatives à la réalisation des études et des travaux de réhabilitation et d'extension du Centre Nautique ».

Au fil des mois, des avenants ont été signés afin de prendre en compte notamment la crise du COVID (surcoût des travaux, retard de chantier...).

Ci-dessous la liste de tous les avenants et leurs objets :

N°	Date de démat	Objet	Montant
1	29/06/2020	Rééquilibrage économique du contrat Ouverture au public adaptée Non- application d'indexation des tarifs	+ 91 020 €
2	23/10/2020	Report de la date de livraison au 01/10/2021 Mise en place de nouveau tarif au 01/10/2021 Reprise des versements de la SF12 avec nouvel échéancier Surcoût généré par l'attribution des marchés	+ 160 000 €
3	06/07/2021	Redevance d'occupation du domaine public non soumis à TVA	
4	06/07/2021	Mise en place de nouveau tarif à la fin des travaux Blocage de la SF12 jusqu'à 95% de réalisation du chantier	
5	17/09/2021	Modification de la grille tarifaire de base	
6	17/12/2021	Modification article 32 « Impôts et taxes »	
7	En cours	Mise en place et actualisation de la grille tarifaire après travaux	
8	En cours	Installation de panneaux photovoltaïques	

Estimant que les travaux de réhabilitation et d'extension se sont terminés le 15/06/2023 et non à la date initialement prévue par l'avenant 2, le Syndicat a appliqué des pénalités pour un total de 311 000 €.

Le Concessionnaire a contesté ces pénalités en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens le 28/07/2023 ; Me Sylvia LEBPAUPAIN a été désignée comme médiatrice le 8 décembre 2023.

Paraphes	
Le syndicat	Le Concessionnaire



Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin



Par ailleurs, le 14 décembre 2023, le concessionnaire présente un surcoût d’opération final de 901 489 k€, incluant des travaux d’amélioration, des aléas et des frais liés au retard de chantier. Les deux parties se sont rencontrées pour définir les modalités de prise en charge.

Le concessionnaire estime que la crise COVID explique pour partie le dépassement du budget et le décalage de la date de fin des travaux, ce que le Syndicat conteste. Les Parties s’accordent uniquement sur le fait que les travaux d’amélioration ont été demandés par les élus du syndicat.

Le Syndicat ayant acté les avenants détaillés ci-dessus, a estimé que les demandes indemnitaires ainsi présentées étaient très partiellement fondées.

Par ailleurs, le concessionnaire a présenté le 12/05/2023 une facture « actualisation reconstitution phase travaux 2022 » pour un montant de 174 938.80 €.

Pour justifier sa demande, le concessionnaire a fait valoir que les travaux n’étant pas terminés en 2022, le montant de la « subvention forfaitaire d’exploitation et de gros entretien et renouvellement » devait être reconstituée.

Le syndicat s’appuyant sur le contrat et particulièrement l’annexe 7, a estimé que la demande n’était pas fondée.

Fin décembre, le concessionnaire a présenté une facture « régul indexation moyenne 2022 » pour un montant de 83 819.29 €.

Le Syndicat, après vérification, confirme que cette facture est conforme au contrat.

En complément, le concessionnaire a présenté le 27/04/2023 l’impact de la non-augmentation des tarifs 2022, faisant valoir la perte de 27 111.86 € pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 ainsi que pour le premier semestre 2023 (soit du 01/01/2023 au 30/06/2023).

Le syndicat a estimé que la demande était fondée.

C’est dans ce contexte et afin de s’éviter mutuellement la poursuite d’une procédure particulièrement longue et coûteuse, que les Parties sont parvenues à un accord leur permettant de mettre un terme à l’ensemble de leurs différends et, à cette fin, se sont consenties les concessions réciproques suivantes.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Paraphes	
Le syndicat	Le Concessionnaire



Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin



ARTICLE 1 : Objet du protocole

Le protocole transactionnel a pour objet, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, de mettre un terme au désaccord né entre les Parties et, dans ce cadre, de définir :

- La répartition du surcoût d'investissement final et prise en charge des travaux d'amélioration
- L'allongement de la durée du contrat de DSP de deux années supplémentaires
- Le complément de subvention forfaitaire d'exploitation pour non-indexation des tarifs
- La renonciation aux pénalités

ARTICLE 2 : Répartition du surcoût d'investissement final et modalités de versement

Coût d'investissement :

Libellé	Coût initial	Coût après avenant 2	Coût final
Coût total de conception-réalisation HT - contrat	3 408 516 €	3 408 516 €	3 408 516 €
Surcoût appel d'offre n°1	- €	180 654 €	180 654 €
Coût total de conception-réalisation HT - avenant 2	3 408 516 €	3 589 170 €	3 589 170 €
Travaux d'amélioration (plage et éclairage)			140 167 €
Changement ARVAL / OPC par Théorème			161 378 €
Remplacement ND et BMK			126 970 €
Assurance : prolongation et ajustement DO			48 630 €
Surcoût Aléas			263 244 €
Sous-total réel de conception-réalisation HT	3 408 516 €	3 589 170 €	4 329 559 €
Taxe aménagement supprimée			- 21 140 €
Coût total réel de conception-réalisation HT	3 408 516 €	3 589 170 €	4 308 419 €
Frais de préfinancement	168 096 €	168 096 €	168 096 €
Frais de préfinancement supplémentaires			14 143 €
Coût d'investissement	3 576 612 €	3 757 266 €	4 490 658 €

Répartition du coût d'investissement :

Prise en charge par le syndicat	Coût initial	Coût après avenant 2	Coût final
SFI2 décaissement sur les durées des travaux	2 318 403 €	2 318 403 €	2 318 403 €
SFI1 = 104 851 € x 12 ans	1 258 209 €	1 258 209 €	1 258 209 €
SFI2 avenant 2		160 000 €	160 000 €
Conséquence de l'Accord transactionnel			372 000 €
Total	3 576 612 €	3 736 612 €	4 108 612 €

Paraphes	
Le syndicat	Le Concessionnaire



Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
 Reçu en préfecture le 07/02/2024
 Publié le 07/02/2024
 ID : 060-200003168-20240201-D20240201__02-DE



Le syndicat, dans le cadre du protocole transactionnel, versera la somme de 372 000 € (trois cent soixante-douze mille euros).

- D'une part, la part des dépenses liées aux travaux d'amélioration, soit 132 000 € (cent trente-deux mille euros) sera versée par le Syndicat au Concessionnaire dans un délai de 30 jours après la signature du protocole transactionnel.
- D'autre part, les Parties s'accordent de compenser le complément de 240 000 € (deux cent quarante mille euros) par l'allongement de la durée du contrat de deux ans. Cet allongement sera acté par avenant séparément au présent protocole.

En conséquence de quoi le Concessionnaire, dans le cadre du protocole transactionnel, prendra à sa charge les éléments suivants :

Prise en charge par le concessionnaire	Coût initial	Coût après avenant 2	Coût final
Surcoût prévu à l'avenant 2		20 654 €	20 654 €
Conséquence de l'Accord transactionnel			361 392 €
Total	- €	20 654 €	382 046 €

ARTICLE 3 : Indexation de la subvention forfaitaire d'exploitation et de gros entretien et renouvellement

La facture de régularisation d'indexation moyenne 2022, telle que présenté par le concessionnaire fin décembre 2023, a été validée et payée par le syndicat avant la signature du présent protocole.

Ainsi, conformément au contrat (article 29.03 du contrat) aucune autre facture ne sera présentée pour cette période.

ARTICLE 4 : Montant d'indemnisation pour non-indexation des tarifs

En application de l'article 28 du contrat, qui prévoit qu' « en cas de non application totale ou partielle de la formule de révision ou en cas de décision à la demande du Syndicat Mixte de baisser les tarifs, ce dernier verse au Concessionnaire une compensation qui est égale à la différence entre le taux d'évolution des tarifs proposé par le Concessionnaire et le taux d'évolution des tarifs en vigueur ou homologués par le Syndicat Mixte appliqué au volume réel des ventes de titres réalisées », la Collectivité a décidé pour les années 2022 et 2023 de ne pas indexer les tarifs applicables aux usagers du centre. Ainsi, le syndicat versera à ce titre la somme de 54 000€ décomposée comme suit :

Sur présentation de justificatifs

- Au titre de la non-indexation de l'année 2022, la somme de 27 000 € sera versée en 2024.
- Au titre de la non-indexation de l'année 2023, la même somme sera versée en 2024.

Paraphes	
Le syndicat	Le Concessionnaire



Syndicat Mixte pour la réalisation et
la gestion du Centre Nautique du Vexin



ARTICLE 5 : Pénalités

Le syndicat, dans le cadre du protocole transactionnel, renonce à recouvrer les pénalités de retard de livraison pour la somme de 311 000 € (trois cent onze mille euros).

Des titres d'abrogation seront émis et transmis au concessionnaire, dès la signature du protocole transactionnel.

Le Concessionnaire s'engage à les transmettre à la juridiction ensemble avec son mémoire en désistement d'instance et d'action.

ARTICLE 6 : Effet du protocole

Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement l'intégralité de leur accord – tout engagement, acceptation ou accord antérieur étant caduc – et traduit des concessions réciproques au titre de leurs différends.

Les stipulations du présent Protocole sont indivisibles et règlent les litiges entre les Parties présentées au Préambule, sans emporter reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie.

Le Protocole vaut transaction définitive et sans réserve au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il doit être exécuté de bonne foi et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Les Parties renoncent expressément, de façon définitive et irrévocable, à toutes actions, droits et réclamations en cours, passés ou futurs relatifs à leur différend à l'encontre de l'autre Partie et/ou de ses assureurs, et se portent fort de la renonciation à tout recours de la part de leurs assureurs respectifs. En conséquence, le Concessionnaire se désiste d'instance et d'action dans les instances enregistrées le 28/07/2023 (instances n° 2302543 / 2032544 / 2302545 / 2302546 / 2302547 / 2302548 / 2302549 / 2302550 / 2302551 / 2302552) devant le Tribunal Administratif d'Amiens, et ce, dès la signature de la présente convention.

Les Parties se déclarent parfaitement informées et conscientes de la nature, la portée et l'étendue des concessions et renonciations faites dans le cadre du Protocole et y consentir de manière libre et éclairées et en toute connaissance de cause.

Eu égard au fait de la ratification de ce protocole et après les levées de réserves et la garantie de parfait achèvement, le concessionnaire s'engage à remettre au syndicat la totalité de l'actif concernant toutes les sommes engagées par les 2 Parties.

Paraphes	
Le syndicat	Le Concessionnaire



Syndicat Mixte pour la réalisation et
la gestion du Centre Nautique du Vexin

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 07/02/2024
ID : 060-200003168-20240201-D20240201__02-DE



ARTICLE 7 : Clause de non-renonciation

Le fait pour une des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une stipulation quelconque du Protocole ou de sa violation, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut être considéré comme valant renonciation par elle au bénéfice de cette stipulation ou de cette violation, et ne saurait être considéré comme une modification du Protocole.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

La présente transaction entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties après transmission au contrôle de légalité par le SMCNV.

ARTICLE 9 : Frais exposés

Chacune des Parties déclare conserver à sa charge l'intégralité des frais exposés par elle en vue du règlement du différend, qu'il s'agisse notamment, et sans que cette liste soit limitative, des frais de procédure, négociation, expertise, et honoraires de ses conseils, y compris du Protocole, et renoncer à toute réclamation à cet égard.

ARTICLE 10 : Droit applicable

Le Protocole et les droits et obligations en découlant pour chacune des Parties seront régis et interprétés conformément au droit français.

Tous différends, litiges ou difficultés susceptibles de survenir au titre notamment de la validité et/ou de l'interprétation et/ou de l'exécution du Protocole et qui n'auraient pas pu être réglés de manière amiable par les Parties dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de leur survenance, seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux d'Amiens.

Fait à Chaumont-en-Vexin, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Concessionnaire
agissant en tant que Président

Gilles SERGENT,

Pour le Syndicat
agissant en tant que Président

Bertrand GERNEZ,

Paraphes	
Le syndicat	Le Concessionnaire



Contrat de Délégation de Service Public – Centre aquatique AQUAVEXIN

Avenant n°9

ENTRE :

SYNDICAT MIXTE pour la réalisation et la gestion du centre Nautique du Vexin
6 rue Bertinot – Espace Vexin Thelle n°5 – BP 30
60240 Chaumont en Vexin

Représentée par son Président, Monsieur Bertrand GERNEZ, agissant en application de la délibération communautaire du 23 septembre 2020,

Ci-après désignée « Le Syndicat Mixte »,

D'UNE PART

ET :

La S.A.S. AQUAVEXIN, société au capital de 300.000 €, immatriculée au RCS de Beauvais sous le numéro 881 054 225, dont le siège social est situé 129 rue nationale à Trie Château (60590), représentée par Monsieur Gilles SERGENT dûment habilité,

Ci-après dénommée " Le Concessionnaire",

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat de délégation de service public signé le 23 décembre 2019, le Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin a confié la gestion et l'exploitation de son centre aquatique dénommé AQUAVEXIN, situé au 129 rue nationale à Trie Château 60590, à la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, via sa filiale dédiée à cette exploitation, la SAS AQUAVEXIN.

Compte tenu des différents évènements survenus depuis le début du contrat les Parties ont signé un protocole transactionnel le XXXXXX,

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée du contrat

Les Parties ont convenu, dans le cadre du protocole transactionnel qu’au titre de l’intérêt général il était de bonne administration de prolonger le contrat de délégation de service public de deux années.

Le Contrat prendra donc fin le 31 décembre 2033.

Article 2 – Subventions forfaitaire

Pendant ces deux années supplémentaires (2032 et 2033), le Syndicat Mixte versera au Concessionnaire les subventions visées aux articles 29.01 et 29.02 du contrat.

		2032	2033
1	Subvention forfaitaire d’exploitation	475 723 €	479 701 €
2	Subvention forfaitaire gros entretien et renouvellement	52 585 €	52 585 €
3	Subvention forfaitaire d’investissement	120 000 €	120 000 €

1/ Les montants de la subvention forfaitaire d’exploitation ont été établis sur la base du montant de la subvention forfaitaire d’exploitation N-1 majorée de 0.83% (majoration moyenne constatée dans l’annexe 7 du contrat sur les années 2030-2031). Cette subvention sera actualisable selon les conditions de l’article 29 section 29.03 du contrat.

2/ Les montants de la subvention forfaitaire gros entretien et renouvellement ont été établis sur la base du montant de la subvention forfaitaire gros entretien et renouvellement constaté dans l’annexe 7 du contrat sur les années 2030-2031. Cette subvention sera actualisable selon les conditions de l’article 29 section 29.03 du contrat.

3/ Les montants de la subvention forfaitaire d’investissement ont été établis sur la base du protocole transactionnel et ne seront pas actualisables.

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions du contrat de concession de service public ainsi que ses annexes, restent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le Syndicat Mixte,
Monsieur Bertrand GERNEZ

Pour le Concessionnaire,
Monsieur Gilles SERGENT